

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (rectificatif), p. 174.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 26 janvier 1968 fixant les modalités d'application des articles 103 à 108 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, concernant la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, p. 174.

Arrêté du 27 janvier 1968 modifiant les crédits de paiement de l'opération n° 59-11-0-32-01-57 « Annaba polyvalent, extension 3ème tranche », débudgétisée par arrêté du 4 septembre 1964, modifié par arrêté du 25 mars 1965, p. 175.

Arrêté du 14 février 1968 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat, p. 176.

Arrêté du 14 février 1968 fixant pour l'année 1968, le taux des versements à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière, p. 176.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 janvier 1968 portant suspension d'un magistrat, p. 176.

Arrêts du 14 février 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 176.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 23 janvier 1968 portant liste des candidats admis ou admissibles au concours d'agrégation organisé au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger (octobre 1967), p. 177.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 67-22 du 9 janvier 1967 portant modification des statuts de la Société nationale de sidérurgie (S.N.S.) (rectificatif), p. 177.

Arrêté du 23 janvier 1968 portant transfert du droit au transport des hydrocarbures liquides dans la canalisation « Askarène-Ohanet », p. 177.

Arrêté du 23 janvier 1968 portant transfert du droit au transport des hydrocarbures liquides dans la canalisation « Rhourde El Baguel-Haoud El Hamra », p. 178.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 2 février 1968 portant suspension du conseil d'administration de la société coopérative d'H.L.M. « Cité des fonctionnaires » et la désignation d'un administrateur provisoire, p. 178.

Arrêts du 9 février 1968 portant suspension de conseils d'administration de sociétés coopératives, p. 178.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 1^{er} février 1968 du préfet du département de Batna, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'extension et à l'aménagement de l'aérodrome de Batna, p. 178.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux nouveaux indices salaires et matières base 1.000 en janvier 1968, travaux publics et bâtiment, p. 179.

Marchés. — Appels d'offres, p. 180.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (rectificatif).

J.O. n° 107 du 30 décembre 1967

Page 1198 :

Au tableau B de l'article 53 et dans la colonne « Tarifs », lire : 500

Page 1199, article 48, 3ème et 4ème lignes :

Au lieu de :

...10 à 16, 18 bis, 19, 22 à 29, 42 et 43.

Lire :

...10 à 16, 18 bis, 19, 22 à 29, 32 et 43.

Page 1200, article 59, 9ème ligne :

Au lieu de :

Des impôts directs et taxes assimilées 15%

Lire :

Du 21 novembre 1966 du ministre du tourisme 15%

Page 1201, article 69, 1ère ligne :

Au lieu de :

L'article 74, du texte annexé à l'article du...

Lire :

L'article 74 du texte annexé à l'arrêté du...

(Le reste sans changement).

DECRETS. ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 26 janvier 1968 fixant les modalités d'application des articles 103 à 108 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, concernant la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment ses articles 103 à 108 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 106 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, l'importation d'un appareil récepteur de télévision donne lieu, quelle que soit la qualité de l'importateur, à la perception par le service des douanes, du taux simple de la redevance pour droit d'usage (85 DA).

Lorsque l'importation est réalisée par un particulier, un exemplaire de la déclaration d'importation, doit être transmis par le service des douanes, à la radiodiffusion télévision algérienne (service des redevances).

Art. 2. — Les personnes physiques ou morales assurant la fabrication, le montage ou la vente en gros d'appareils récepteurs de télévision, sont tenues de déposer avant le 10 de chaque mois, auprès du service des redevances de la R.T.A., un relevé établissant par client, le montant des ventes d'appareils effectuées le mois précédent.

Art. 3. — Les ventes d'appareils récepteurs de télévision réalisées par les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, ne donnent pas lieu à la perception de la redevance pour droit d'usage lorsqu'elles portent sur des appareils destinés à la revente.

Par contre, lorsque l'appareil vendu est acquis par un utilisateur non exempté du paiement de la redevance, le taux simple de la redevance est perçu pour le compte du trésor, en sus du prix de l'appareil, par les grossistes ou les fabricants qui doivent reverser ayant le 10 de chaque mois, à la recette des contributions diverses dont ils dépendent (recettes spécialisées de la taxe unique pour les villes d'Alger, d'Oran ou de Constantine), accompagné d'un état du modèle annexé conforme à celui prévu par l'administration, l'ensemble des redevances perçues le mois précédent.

Art. 4. — Tout achat d'appareils récepteurs de télévision fabriqués ou montés en Algérie, effectué en vue de la revente par un commerçant détaillant, donne lieu au paiement du taux simple de la redevance, avancée pour le compte de l'utilisateur.

Cette redevance doit être acquittée par le commerçant détaillant avant le 10 du mois suivant l'entrée en possession de l'appareil, accompagnée d'un relevé du modèle annexé conforme à celui prévu par l'administration à la recette des contributions diverses dont il dépend (recette spécialisée de la taxe unique pour les villes d'Alger, d'Oran et de Constantine).

Art. 5. — Les commerçants détaillants ainsi que les grossistes ou fabricants vendant un appareil récepteur de télévision à un utilisateur, sont tenus de faire souscrire par l'acquéreur, dès l'entrée en possession de l'appareil, une déclaration d'un modèle annexé conforme à celui prévu par l'administration, signée par eux-mêmes et par l'acheteur.

Cette déclaration doit être transmise par le vendeur dans les huit jours de sa souscription au service des redevances de la R.T.A.

Art. 6. — Les commerçants détenteurs d'appareils récepteurs de télévision en vue de la revente au détail, sont tenus de déposer, avant le 31 janvier 1968, au contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, un état en triple exemplaire, faisant apparaître par marques, quantités et références aux factures d'achat, le stock d'appareils récepteurs de télévision détenus dans les magasins, dépôts ou en cours de transport le 15 janvier 1968 à zéro heure.

Art. 7. — Les dispositions visant la prescription et le contentieux du recouvrement et de la répression, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sont applicables en ce qui concerne le paiement de la première redevance due au titre des articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 8. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1968.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE

ANNEXE I

A adresser à la recette des contributions
diverses de
à laquelle vous êtes rattaché, avant le 10 du
mois suivant le mois correspondant au relevé.

REDEVANCES PERÇUES AU PROFIT DE LA R.T.A.

RELEVÉ DES VENTES D'APPAREILS RECEPTEURS
DE TELEVISION FAITES A DES UTILISATEURS
PENDANT LE MOIS DE..... 19—

Nom, prénoms

NUMERO D'ENTREPRISE

Adresse

Activité

Nom et prénoms de l'acheteur	Adresse	Date de la vente	Redevances perçues	N° de date de l'imprimé R.T.A. mod.-rose n° 1 TRD
Réservé au receveur				
Quittance n° du	Certifié exact			
Paiement par { C.C.P. du C.C.B.	A le Signature du redevable,	Total des redevan- ces exigibles		

ANNEXE II

A adresser à la recette des contributions
diverses de
à laquelle vous êtes rattaché, avant le 10 du
mois suivant le mois correspondant au relevé.

REDEVANCES PERÇUES AU PROFIT DE LA R.T.A.

RELEVÉ DES ACHATS D'APPAREILS RECEPTEURS
DE TELEVISION EFFECTUES PENDANT LE MOIS
DE 19....
DONNANT LIEU AU PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Nom, prénoms

NUMERO D'ENTREPRISE

Adresse

Nom et adresse du fournisseur	Date et numéro de la facture	Date de la livraison	Nombre d'appareils livrés	Redevances exigibles
Réservé au receveur				
Quittance n° du	Certifié exact			
Paiement par { C.C.P. du C.C.B.	à, le	Total ou à reporter }		

Arrêté du 27 janvier 1968 modifiant les crédits de paiement
de l'opération n° 59-11-0-32-01-57 « Annaba polyvalent,
extension 3ème tranche », débudgétisée par arrêté du
4 septembre 1964, modifié par arrêté du 25 mars 1965.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant
les statuts de la caisse algérienne de développement ;

Vu le décret n° 63-484 du 23 décembre 1963 relatif à la
gestion de certaines dépenses d'équipement public dans les
départements pilotes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1963 érigeant
en départements pilotes, certains départements et notamment
le département d'Annaba ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1963 relatif à la gestion de
certaines opérations d'équipement public dans les départements
pilotes ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1964 portant débudgétisation de
l'opération d'équipement public relative à « Annaba polyvalent,
extension 3ème tranche ».

Arrête :

Article 1^{er}. — Les crédits de paiement de l'opération n°
59-11-0-32-01-57 relative à « Annaba polyvalent, extension 3ème
tranche », débudgétisée par arrêté du 4 septembre 1964, sont
ainsi modifiés :

SITUATION ANCIENNE

N° de l'opération	Libellé de l'opération	Autorisation de programme	Crédits de paiement
66-11-0-32-01-57	Annaba polyvalent, extension 3ème tranche, 5 ateliers, 1 hangar, agrandissement de l'internat, 16 logements, viabilité, etc	775.981,13	200.000

SITUATION NOUVELLE

N° de l'opération	Libellé de l'opération	Autorisation de programme	Crédits de paiement
66-11-0-32-01-57	Annaba polyvalent, extension 3ème tranche, 5 ateliers, 1 hangar, agrandissement de l'internat, 16 logements, viabilité, etc	775.981,13	775.981,13

Art. 2. — La différence des crédits de paiement qui ressort des tableaux ci-dessus, soit 575.981,13 DA sera prélevée sur les crédits de paiement globaux du chapitre 11-59 (formation professionnelle des adultes) du programme d'équipement public 1967.

Art. 3. — Le préfet du département d'Annaba et le directeur général de la caisse algérienne de développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 janvier 1968.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE

Arrêté du 14 février 1968 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté n° 45-54-T du 16 avril 1954 fixant les conditions de fonctionnement du fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat, notamment son article 2 ;

Vu la décision n° 50-005 homologuée par le décret du 8 janvier 1954, prise en vertu des dispositions de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le taux de la contribution de l'Etat prévue à l'article 3, § IV, de la décision n° 54-005 homologuée par le décret du 8 janvier 1954, est fixé à 6% pour l'année 1968

Art. 2. — Le directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1968.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE

Arrêté du 14 février 1968 fixant pour l'année 1968, le taux des versements à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-37 du 18 janvier 1963 instituant une commission administrative auprès de la caisse générale des retraites de l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 30-55 T du 17 février 1955 portant codification des textes concernant les pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie et notamment son article 6, 2° ;

Vu la délibération du 2 février 1968 de la commission administrative de la caisse générale des retraites de l'Algérie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le versement à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière dont les personnels sont affiliés à cet organisme et les collectivités auprès desquelles sont détachés des agents qui en sont tributaires, est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1968 pour l'année 1968 à 12% du montant des émoluments soumis à retenues pour pension.

Art. 2. — Le directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1968.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 janvier 1968 portant suspension d'un magistrat.

Par arrêté du 29 janvier 1968, M. Abdelkader Bennaï, substitut général près la cour d'Oran, est suspendu de ses fonctions, sans traitement, à compter du 29 janvier 1968.

Arrêtés du 14 février 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 14 février 1968, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 11-1° de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Abdelhamid Ben Khebir, né le 6 avril 1946 à Annaba ;

Mlle Aïcha bent Saïd, née le 4 avril 1948 à Aïn Témouchent (Oran), qui s'appellera désormais : Bensaïd-Slimane Aïcha ;

M. Darar Abdelahi, né le 12 octobre 1945 à Oran ;

Mlle Elhenda bent Amor, née le 17 octobre 1946 à El Kala (Annaba), qui s'appellera désormais : Soltani El Henda ;

Mlle Fatiha bent Abdelkader, née le 30 août 1947 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Slimani Fatiha ;

Mlle Kamlet-Ezzine bent Hammada, née le 18 juillet 1946 à Alger ;

Mlle Mahdjouba bent Mohamed, née le 3 juillet 1947 à Tيارت ;

M. Mohamed ben Madani, né le 9 janvier 1947 à Blida (Alger), qui s'appellera désormais : Madani Mohamed ;

M. Rachid ben Ahmed, né le 1^{er} mai 1946 à Ain Témouchent (Oran), qui s'appellera désormais : Messaoudi Rachid ;

Mlle Rekia bent Tayeb, née le 14 août 1947 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Houmad Rekia ;

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 23 janvier 1968 portant liste des candidats admis ou admissibles au concours d'agrégation organisé au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger (octobre 1967).

Par arrêté du 23 janvier 1968, sont déclarés définitivement admis au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, les candidats dont les noms suivent :

MM. Mohamed Chérif Mostéfaï	Cardiologie et maladies vasculaires
Amar Boudjellab	Cardiologie et maladies vasculaires
Mohamed Toumi	Cardiologie et maladies vasculaires
Boumediène Mohammed Hamidou	Electroradiologie - Diagnostic
Moulaï Benmiloud	Endocrinologie et maladies métaboliques
Gana Illoul	Gastro-entérologie
Bachir Ould Rouis	} Maladies infectieuses
Ali Aït Khaled	
Pierre Chaulet	} Pneumo-phthisiologie
Djillali Larbaoui	
Michel Germain Roger Martini	} Chirurgie générale
Bachir Mentouri	
Mohamed Aboulola	Chirurgie infantile
Belgacem Aït Ouyahia	Gynécologie et obstétrique
Mohamed Abada	Neuro-Chirurgie
Messaoud Djennas	Ophthalmologie
Hacène Abdelouahab	Oto-rhino-laryngologie
Zouhir Yagoubi	Rééducation et réadaptation fonctionnelle
Slimane Chitout	Anatomie générale
Mohamed Benabadjl	} Hématologie-immunologie-sérologie
Mohamed Larbi Kebbouche	
Mohamed Larbi Abdelmoumène	Hygiène
Mohamed Drif	Physiologie
Ali Guerib	Médecine expérimentale
Lahouari Abed	Chimie organique
	Matière médicale

Sont déclarés définitivement admis, à titre étranger, au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, les candidats dont les noms suivent :

MM. Pierre Paul Roche	Chirurgie générale
Jehan Adrien Perret-Bory	Gynécologie et obstétrique
Roger Pierre Lacroix	Pharmacie chimique
Raoul Adolphe Gouric	Chirurgie bucco-dentaire

Sont déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, les candidats dont les noms suivent :

MM. Abdelhak Berrah	Médecine générale-thérapeutique
Charles Antoine Louis Geromini	Neurologie
Khaled Benmiloud	Psychiatrie
Mammar Benaï	Urologie
Saïd Chibane	Ophthalmologie
Moulay Dris Mansouri	Oto-rhino-laryngologie
Méziane Salhi	Chimie analytique et bromatologie
Bachir Boukhaloua	Pharmacie galénique
Méziane Salhi	Pharmacie galénique
Ali Chérif Benelmouffok	Chimie biologique
Méziane Salhi	Chimie biologique

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 67-22 du 9 janvier 1967 portant modification des statuts de la Société nationale de sidérurgie (S.N.S.) (rectificatif).

J.O. n° 5 du 17 janvier 1967

Page 75, 2ème colonne, article 3, d) :

Au lieu de :

d) et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rattachant directement à l'objet social,

Lire :

d) et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social,

(Le reste sans changement).

Arrêté du 23 janvier 1968 portant transfert du droit au transport des hydrocarbures liquides dans la canalisation « Askarène-Ohanet ».

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 modifié, précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ;

Vu le décret n° 68-21 du 23 janvier 1968 portant mutation de la cotitularité de la concession de gisements d'hydrocarbures « d'Askarène » ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1962 approuvant le projet de canalisation « Askarène-Ohanet » et plaçant le transport de cet ouvrage sous le régime de la convention de concession « d'Askarène » ;

Vu l'article 43 de l'accord du 29 juillet 1965 visé ci-dessus ;

Vu la pétition du 24 novembre 1967 par laquelle la Société de participations pétrolières (PETROPAR) sollicite l'autorisation de transfert à son bénéfice, du droit au transport des hydrocarbures liquides dans la canalisation « Askarène-Ohanet », détenu par la Compagnie d'exploration pétrolière (CEP) ;

Vu l'acte de mutation passé le 17 novembre 1967 sous condition suspensive par les sociétés susvisées ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1^{er}. — En application de l'article 43 de l'accord du 29 juillet 1965 susvisé, est autorisé le transfert au bénéfice de la Société de participations pétrolières (PETROPAR), du droit au transport des hydrocarbures liquides dans la canalisation « Askarène-Ohanet », détenu par la Compagnie d'exploration pétrolière (CEP).

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1968.

Belaid ABDESSELAM

été du 28 janvier 1968 portant transfert du droit au transport des hydrocarbures liquides dans la canalisation « Rhourde El Baguel-Haoud El Hamra ».

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la recon-
struction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf
dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée,
relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par
canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces
activités ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant
ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre
la République algérienne démocratique et populaire et la
République française, concernant le règlement de questions
touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 modifié,
précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111
du 22 novembre 1958 susvisée ;

Vu le décret n° 68-22 du 23 janvier 1968 portant mutation
de cotitularité de la concession de gisements d'hydrocarbures
de « Rhourde El Baguel » ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1962 approuvant le projet de canalisation
« Rhourde El Baguel-Haoud El Hamra » et plaçant le transport
de cet ouvrage sous le régime de la convention de concession
de « Rhourde El Baguel » ;

Vu l'article 43 de l'accord du 29 juillet 1965 visé ci-dessus ;

Vu la pétition du 24 novembre 1967 par laquelle la société
de participations pétrolières (PETROPAR) sollicite l'autorisation
de transfert à son bénéfice, du droit au transport des hydro-
carbures liquides dans la canalisation « Rhourde El Baguel-
Haoud El Hamra », détenu par la société anonyme française
de recherches et d'exploitation de pétrole (SAFREP) ;

Vu l'acte de mutation passé le 17 novembre 1967 sous
condition suspensive par les sociétés susvisées ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents
produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1^{er}. — En application de l'article 43 de l'accord du
29 juillet 1965 susvisé, est autorisé le transfert au bénéfice
de la Société de participations pétrolières (PETROPAR), du
droit au transport des hydrocarbures liquides dans la cana-
lisation « Rhourde El Baguel-Haoud El Hamra », détenu par
la Société anonyme française de recherches et d'exploitation
de pétrole (SAFREP).

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique
et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1968.

Belaïd ABDESSELAM

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

**Arrêté du 2 février 1968 portant suspension du conseil
d'administration de la société coopérative d'H.L.M. « Cité
des fonctionnaires » et la désignation d'un administrateur
provisoire.**

Par arrêté du 2 février 1968, le conseil d'administration
de la société coopérative d'H.L.M. « Cité des fonctionnaires »
n° 4, rue Naudot à Alger, est suspendu.

M. Aïssa El-Abdli est chargé de l'administration provisoire
des biens de la société précitée. A cet effet, il lui est
transféré conformément aux dispositions de l'article 180 du
code de l'urbanisme et de l'habitation, l'ensemble des pouvoirs
du conseil d'administration de la société concernée.

**Arrêtés du 9 février 1968 portant suspension de conseils
d'administration de sociétés coopératives.**

Par arrêté du 9 février 1968, les conseils d'administration

des sociétés coopératives d'habitat désignées ci-dessous, sont
suspendus.

— Société coopérative « Algérienne pour l'habitat musulman »,
30, rue Tardieu - Oran.

— Société coopérative « Ouvrière de Courbet », Cité Charles
de Foucauld - Oran.

— Société « Communale de construction », 62 rue du Tertre,
Oran.

M. Tahar Bensalah, est chargé de l'administration provi-
soire des biens des sociétés précitées.

A cet effet, il lui est transféré en exécution des prescriptions
de l'article 46 des statuts des sociétés coopératives, l'ensemble
des pouvoirs des conseils d'administration.

Par arrêté du 9 février 1968, le conseil d'administration de
la société coopérative algérienne d'habitat économique de
Tassala, sise, immeuble Escallonne, 5, avenue Saint-Eugène à
Oran, est suspendu.

M. Tahar Baki est chargé de l'administration provisoire
des biens de la société.

A cet effet, il lui est transféré en exécution des prescriptions
de l'article 46 des statuts des sociétés, l'ensemble des pouvoirs
du conseil d'administration.

Par arrêté du 9 février 1968, le conseil d'administration de
la société coopérative d'H.L.M. « La ruche des P.T.T. » sis à
Eckmühl, Oran, est suspendu.

M. Abderrahmane Sayah est chargé de l'administration provi-
soire des biens de la société.

A cet effet, il lui est transféré en exécution des prescriptions
de l'article 180 du code de l'urbanisme et de l'habitation,
l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration de la
société.

Par arrêté du 9 février 1968, les conseils d'administration
des sociétés coopératives d'habitat désignées ci-dessous, sont
suspendus.

— Société coopérative « Le gai logis », avenue Sidi Chami,
Oran.

— Société coopérative « des castors familiaux », faubourg
Maraval, Oran.

— Société coopérative « Le logis d'Oran » Saint-Hubert, Oran.

— Société coopérative « Le logis familial moderne », faubourg
Maraval.

— Société coopérative « des castors des traminots », avenue
Colonel Ben Daoud - Oran.

— Société coopérative « Ouvrière de construction d'Oran »,
6, rue Fonclair - Oran.

— Société coopérative « Ouvrière de Gambetta » - Oran.

— Société coopérative « des jeunes castors d'Oran », Cité
Gérard, Oran.

— Société coopérative « des castors réunis d'Oran », faubourg
Maraval - rue Juba - Oran.

M. Abderrahmane Sayah, est chargé de l'administration
provisoire des biens des Sociétés précitées.

A cet effet, il lui est transféré en exécution des prescriptions
de l'article 46 des statuts des sociétés coopératives, l'ensemble
des pouvoirs des conseils d'administration.

ACTES DES PREFETS

**Arrêté du 1^{er} février 1968 du préfet du département de Batna,
portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des
terrains nécessaires à l'extension et à l'aménagement de
l'aérodrome de Batna.**

Par arrêté du 1^{er} février 1968 du préfet du département
de Batna, sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'extension
et d'aménagement de l'aérodrome de Batna

Est prononcée pour le compte de l'Etat (ministère d'Etat
chargé des transports), l'expropriation des parcelles de terrains
nécessaires à l'exécution des travaux précités et désignés dans
le tableau ci-après :

TABLEAU

INDICATION PAR PARCELLE		Lieu dit	Nature de la propriété	SUPERFICIE		Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis auprès de la direction des contributions
N° du plan	N° et section au plan du service topographique			par parcelle	Total	
5	228 pie	Belhasas	terre de labour	0ha 14a 50ca		Consorts Hachachena demeurant à Batna : MM. Hachachena Touhami ben Saïd, Hachachena Tayeb ben Ahmed, Hachachena Abderrahmane, Hachachena Salah ben Saïd et consort, Hachachena Bachir ben Saïd, Hachachena Makhlof, Hachachena Saïd ben Nouï. Héritiers de Hachachena Abdelkader ben Lombarek, Hachachena Bachagha ben Saïd, > Hadja, > Tahar ben Saïd, (les héritiers). Hachachena Chemkha ben Saïd, > Nouï ben Saïd, > Khelifa ben Saïd, > Ahmed ben Saïd, (les héritiers). Hachachena Mohamed ben Saïd, Hachachena Mahnani ben Saïd.
6	229 pie	»	»	4ha 56a 50ca		
7	233 pie	»	»	0ha 50a 00ca		
				soit	5ha 21a 00ca	

La prise de possession aura lieu d'urgence.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux nouveaux indices salaires et matières base 1.000 en janvier 1968, travaux publics et bâtiment.

Il est porté à la connaissance des services responsables de la passation des marchés qu'à partir du mois de janvier 1968, il sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, de nouveaux indices salaires et matières, base 1.000, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Les marchés préparés postérieurement à la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, devront se référer aux nouveaux indices salaires et matières.

Des coefficients de raccordement seront publiés ultérieurement pour permettre le raccordement aux indices calculés sur les anciennes bases.

A — Indices salaires — Travaux publics et bâtiments base 1.000 en janvier 1968.

Ces indices concernent les corps d'état suivants :

Gros-œuvre	Equipement
	— Etanchéité
	— Menuiserie
	— Peinture
	— Electricité
	— Plomberie - chauffage.

B — Indices matières — Travaux publics et bâtiment base 1.000 en janvier 1968.

Symboles	PRODUITS
	MAÇONNERIE
Acp	Plaque ondulée amiante, ciment
Act	Tuyau ciment comprimé

Symboles	PRODUITS
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140
Ar	Acier rond 12 mm
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint
Br3	Briques creuses 3 trous
Br12	Briques creuses 12 trous
Brp	Briques pleines
Bms	Madrier sapin blanc
Cc	Carreau ciment 20 x 20
Chc	Chaux hydraulique
Cim	Ciment Pointe Pescade 250
Sa	Sable
Fp	Fer plat
Pl1	Plâtre de camp de chênes
Pl2	Plâtre de Fleurus
Te	Tuile petite écaille
Pg	Parpaing en béton vibré
Gr1	Gravier roulé
Grg	Gravier concassé
Tou	Tout venant pour béton
Caïl	Caillou 25-60 pour gros béton
At	Acier à béton spécial tor
Pm	Profilés marchands
Lmn	Laminés marchands
As	Acier spécial haute résistance
Moe	Moellon ordinaire
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage
Cg	Carreau granit 20 x 20
Caf	Carreau de faïence 15/15
	MENUISERIE
Bo	Contre-plaqué okoumé
Brn	Bois rouge du Nord
Pa	Paumelle laminée
Pe	Pêne dormant
Pab	Panneau aggloméré de bois

Symboles	PRODUITS	Symboles	PRODUITS
CHAUFFAGE CENTRAL		DIVERS	
At	Tôle acier Thomas	Tpf	Transport par fer
Atn	Tube acier noir	Ppr	Transport par route
Ra	Radiateur idéal classic	Ex	Explosifs type n° 15 de sûreté
Rob	Robinet à pointeau	Pn	Pneumatiques
Iso	Coquille de laine de roche	Gom	gas-oil vente à la mer
Res	Réservoir production eau chaude en tôle acier galvanisé	Got	Gas-oil vente à terre
		Ea	Essence auto 84
		Vi	Fonte de récupération
		Al	Aluminium en lingot
		Fg	Feuillard
ETANCHEITE		TRAVAUX ROUTIERS	
Fel	Feutre imprégné type 27-1	Cutb	Cut-back 150/250
Chs	Chape souple surface aluminium	Rel	Résine liquide émulsifiant
Asp	Asphalte avéjan	Bil	Bitume 80 x 100 pour revêtements
Bio	Bitume oxydé		
PLOMBERIE		MARBRERIE	
Cut	Tuyau de cuivre 12 x 14	Mf	Marbre de Filfila
Tac	Tuyau amianté ciment, série bâtiment		
Tap	Tuyau amianté ciment, type E.U.V.P		
Trf	Tuyau de fonte, série bâtiment		
Tcp	Tuyau et oulotte en chlorure polyvinyle		
Tfc	Tuyau fonte standard centrifugé		
Pbt	Plomb en tuyau		
Tag	Tube acier galvanisé		
Znl	Zinc laminé		
Rol	Robinet laiton poli		
Rsa	Robinet de lavabo idéal standard		
Le	Lavabo et évier		
Buf	Bac universel fonte émaillée		
Baj	Baignoire fonte émaillée		
ELECTRICITE		MARCHES. — Appels d'offres	
Cf	Fil de cuivre de 3 mm	MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION	
Tua	Tube acier émaillé 16 mm	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE TIARET	
Ccb	Coupe circuit bipolaire	Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux de revêtements superficiels (enduits d'usure) sur les chaussées des routes nationales de la direction départementale, pour l'exercice 1968.	
Cpg	Câbles de série à conducteurs rigides	Les quantités à exécuter sont de l'ordre de 539.600 m ³ ; la fourniture et la mise en œuvre d'environ 700 tonnes de cut-back 150/200.	
Cth	Câbles de série à conducteur rigide	Les pièces nécessaires à la présentation des offres, pourront être demandées à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, rue Bakhattou Ali à Tiaret.	
Rg	Réglette « monoclips » 40	Les offres accompagnées des pièces réglementaires prévues aux alinéas B1a à B1d de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales, devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 29 février 1968 à 18 heures.	
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	Fourniture de granulats routiers	
Tutp	Tube isolé T.P. de 11 mm	Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de granulats nécessaires aux travaux d'entretien des routes nationales pour l'exercice 1968	
It	Interrupteur tétrapolaire « Bressen » 40 ampères		
Da	Réflecteur industriel en tête émaillé extensif précablé pour lampe à incandescence de 40 à 100 watts		
PEINTURE - VITRERIE			
Pea	Peinture anti rouille		
Peh	Peinture à l'huile		
Pev	Peinture vinylique		
Hl	Crésote		
Vv	Verre à vitre normal		
Va	Verre armé		
Vd	Verre épais double		

GRANULOMETRIE

BLOCAGE	TOUT-VENANT	3/8	8/12	15/25	SABLE
1.440 m ³	20.250 m ³	2.500 m ³	6.500 m ³	5.700 m ³	1.200 m ³

livrés en carrières choisies par l'administration et situées dans le département.

Les pièces nécessaires à la présentation des offres, pourront être demandées à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, rue Bakhattou Ali à Tiaret.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires prévues aux alinéas B1a à B1d de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales devront parvenir sous double enveloppe, à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 29 février 1968 à 18 heures.

Fourniture d'émulsion bitumeuse

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de 1.750 tonnes d'émulsion basique à 50 % destinées à l'entretien et aux grosses réparations des routes nationales et pistes sahariennes pour l'année 1968.

Les pièces nécessaires à la présentation des offres, pourront être demandées à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, rue Bakhattou Ali à Tiaret.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires prévues aux alinéas B1a à B1d de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales, devront parvenir, sous double enveloppe, à l'adresse indiquée, avant le 29 février 1968 à 18 heures.